

## VD\_OMNI PE.2004.0436 vom 8. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0436](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0436)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0436 du 8 juin 2005

IT: VD\_OMNI PE.2004.0436 del 8 giugno 2005

### Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Le requérant né en 1972 souhaite consolider sa formation par un diplôme d'ingénieur en informatique technique dans une haute école spécialisée en Suisse. Recours admis, car la formation envisagée s'inscrit dans le prolongement des études déjà réalisées au Maroc et elle en constitue un complément nécessaire. Il s'agit toutefois du dernier niveau de formation que le requérant pourra obtenir en Suisse, compte tenu de l'âge qu'il aura atteint au terme de ses études, en janvier 2008.

### Erwägungen

#### E. 8

al. 1 LSEE). b) L'art. 25 LSEE délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi, notamment pour fixer les conditions auxquelles les autorisations de séjour et d'établissement peuvent être accordées. L'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE) fixe à cet effet les conditions requises pour l'octroi d'autorisations de séjour à des étudiants. L'art. 32 OLE précise que les autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque les six conditions suivantes sont remplies : "a. Le requérant vient seul en Suisse; b. il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c. le programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose de moyens financiers nécessaires et f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée". Ces conditions sont cumulatives (arrêt TA PE 2003/0185 du 3 décembre 2003); mais cette disposition ne donne aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, même si toutes les conditions sont remplies, à défaut de quoi elle ne serait pas compatible avec l'art. 4 LSEE qui accorde à l'autorité cantonale un pouvoir de libre appréciation (ATF non publié 2A.269/1999 du 12 janvier 2000). La jurisprudence du tribunal privilégie en premier lieu les étudiants jeunes qui ont un intérêt immédiat à obtenir une formation; les autorisations de séjour pour études peuvent toutefois être délivrées à des requérants plus âgés que si la formation choisie en Suisse correspond à un complément à celle déjà obtenue à l'étranger. Toutefois, le Tribunal administratif applique le critère de l'âge de manière retenue en tenant compte de l'ensemble des circonstances (v. par exemple arrêt TA 2001/0497 du 29 mai 2002 et les réf. cit.). c) Il est vrai que le critère de l'âge n'est pas mentionné dans l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, ni dans les directives de l'autorité fédérale. Il s'agit toutefois d'un élément d'appréciation qui résulte de la jurisprudence du Tribunal administratif et qui doit notamment tenir compte de la nature des étudiants lorsqu'il s'agit d'études postgrades (arrêt TA PE 1997/0475 du 2 mars 1998 et PE 2003/0046 du 10 juin 2003) ; ou alors d'un complément de formation nécessaire à un

premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant déjà formé désirant entreprendre un second cycle est en effet tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit, pour l'étudiant en cause, d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constituent à l'évidence pas un complément nécessaire à sa formation préalable (voir notamment les arrêts TA PE 2000/0369 du 11 décembre 2000 et PE 2002/0201 du 22 août 2002). Dans ce cas, les autorités cantonales de première instance et de recours doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui ont un intérêt immédiat et direct à obtenir une formation. C'est ainsi que le Tribunal a confirmé le refus d'une autorisation de séjour opposée à une ressortissante chinoise âgée de 33 ans au moment du dépôt de sa demande et qui possédait une formation comptable en ayant travaillé dans ce domaine pendant 7 années et qui souhaitait apprendre le français et l'anglais pour collaborer à l'entreprise de son époux oeuvrant dans le domaine du commerce de véhicules automobiles. Le Tribunal a considéré que la recourante envisageait d'exercer une activité en relation avec la clientèle étrangère de la société de son mari. Il s'agissait donc d'une réorientation de la carrière qui s'écartait de la formation de base et de l'expérience professionnelle acquise dans le domaine comptable. Les cours envisagés constituaient ainsi le commencement d'une nouvelle formation de base et l'âge de l'intéressée permettait à l'autorité intimée de refuser l'octroi de leur autorisation de séjour (voir arrêt PE 2003/0346 du 16 février 2004 ; voir aussi arrêt TA PE 2001/0017 du 6 août 2001 et PE 2002/0436 du 13 février 2003). d) En l'espèce, le recourant est relativement âgé. Commencant un cycle d'études de 3 ans et 12 semaines en octobre 2003, il terminera sa formation au plus tôt en 2007 à l'âge de 35 ans. Toutefois, le recourant a acquis une formation de programmeur, puis il a obtenu un diplôme de technicien spécialisé en suivant les cours du soir de l'Institut supérieur de gestion et d'informatique, tout en exerçant la journée une activité professionnelle de répétiteur spécialisé en informatique auprès du 7.\*\*\*\*\* de 2.\*\*\*\*\*. La formation envisagée à l'Ecole d'Ingénieurs du canton de Vaud en informatique technique s'inscrit donc dans le prolongement des études de premier cycle déjà réalisées par le recourant au 1.\*\*\*\*\* de sorte que la condition de l'âge ne présente plus la même importance. En outre la formation en informatique technique délivrée par l'Ecole d'Ingénieurs du canton de Vaud constitue le complément nécessaire à la formation du recourant. A cet égard, le diplôme de technicien spécialisé obtenu au 1.\*\*\*\*\* par le recourant lui donne accès au grade de premier technicien avec une échelle de neuf sur la base du décret du 6 octobre 1987 portant sur le statut particulier du corps interministériel des techniciens et le diplôme d'ingénieur HES délivré par une école d'ingénieurs en Suisse permet au recourant d'accéder au statut d'ingénieur d'Etat et s'inscrit dans la suite logique de sa formation professionnelle. Toutefois, le tribunal tient à préciser qu'il s'agit du dernier niveau de formation que le recourant pourra obtenir en Suisse compte tenu de l'âge qu'il aura atteint au terme de ses études, en janvier 2008. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Au vu de ce résultat, il convient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat. En outre, le recourant, qui a agi par l'intermédiaire d'un avocat a droit aux dépens qu'il a requis arrêtés à 500 francs.